



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

Privas, le 31 mars 2020

Service Jeunesse, Sports et Vie
associative

ddcspp-jsva@ardeche.gouv.fr

Rappel du cadre de mise en œuvre des mesures spécifiques Coronavirus en ACM

Depuis plus d'une semaine, la gestion courante des ACM a été bouleversée. Ce document permet de rappeler les fondamentaux en cette période inédite et de répondre aux questions qui nous ont été le plus souvent posées.

- > Est-ce possible d'ouvrir notre accueil toute la journée alors qu'au départ nous ne faisons que du périscolaire ?
- > Pouvez-vous me dire si nous pourrions ouvrir notre ALSH pendant les vacances de Printemps ?
- > Quels sont les personnels prioritaires ?
- > Combien de mineurs puis-je accueillir et sous quelle forme ?
- > Précisions sur l'organisation des accueils
- > Comment cela se passe si nous fonctionnons le week-end ?
- > Pourriez-vous me donner les règles sanitaires à appliquer en ACM ?
- > Jusqu'à quand ces mesures auront effet ?

> Est-ce possible d'ouvrir notre accueil toute la journée alors qu'au départ nous ne faisons que du périscolaire ?

L'accueil de loisirs sur le temps scolaire n'est pas réglementairement prévu. Ce mode d'organisation doit être mis en œuvre en accord avec l'autorité municipale et votre interlocuteur de l'éducation nationale sur le territoire (directeur d'école/Inspecteur de l'éducation nationale). Contacts côté Education Nationale : 04 75 66 93 00 / ce.dsden07@ac-grenoble.fr

Plus généralement, dès lors que votre accueil a déjà été déclaré pour l'année courante, il s'agit simplement de nous informer par mail ddcspp-jsva@ardeche.gouv.fr (et par la case Observation comme expliqué ci-dessous) de l'ouverture sur les nouvelles périodes considérées comme du temps scolaire.

Pour le moment aucune demande de déclaration de nouvel accueil nous est parvenue.

> Pouvez-vous me dire si nous pourrons ouvrir notre ALSH pendant les vacances de Printemps ?

Il y a deux arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur en Ardèche :

- un pour les **accueils sans hébergement** qui interdit tout accueil de plus de 10 mineurs (donc limitation à 10) jusqu'à nouvel ordre ;
- un sur les **accueils avec hébergement** qui interdit tous les accueils de ce type, qu'importe le nombre de mineurs, pour les vacances de printemps.

Votre ALSH sur les vacances de printemps si il répond à la première catégorie, peut bien ouvrir. Avec la précision qu'il doit donc accueillir maximum 10 enfants uniquement de personnels prioritaires.

Vous noterez qu'avec la reprise annoncée de l'école le 4 mai, l'ensemble des zones de vacances seront impactées et de fait les ACM qui continueront à fonctionner en « dégradé ».

> Quels sont les personnels prioritaires ?

Le ministère a précisé cela récemment :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
- les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des établissements pénitentiaires et des services départementaux d'incendie et de secours ;
- les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux (assistants sociaux, les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs), techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Cette liste est susceptible d'être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation

> Combien de mineurs puis-je accueillir et sous quelle forme ?

Chaque groupe de votre accueil doit être constitué de 7 à 10 mineurs. Il peut y avoir plusieurs groupes répartis sur plusieurs sites mais toujours en respectant la limite de 10 mineurs maximum.

Si vous avez moins de 7 mineurs vous n'êtes plus considéré comme Accueil collectif de mineurs mais comme garderie. Les garderies ne concernent pas nos services et il vous est donc possible de vous organiser sans déclaration SIAM. En revanche merci de nous informer d'un tel fonctionnement par mail ddcspp-jsva@ardeche.gouv.fr

> Précisions sur l'organisation des accueils

Il vous est possible de modifier la fiche complémentaire de votre accueil même en cours de période. Ainsi tous les accueils déclarés sur le péricolaire cette année, peuvent actualiser leurs fiches (effectif accueilli et encadrement) si ils continuent de fonctionner.

La case « Observation » peut aussi être complétée pour nous faire part du fonctionnement de votre accueil en « dégradé » (en plus du mail à nos services).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉQUIPE D'ENCADREMENT (TOTAL = 8)

Fonction	
Directeur	Adjoint
1	0

OBSERVATIONS

Observations

SERVICE JEUNESSE DU DÉPARTEMENT D'ORIGINE

A noter que vous pouvez donc rajouter des encadrants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.

> Comment cela se passe si nous fonctionnons le week-end ?

Les samedis et dimanches sont des périodes possibles en accueils collectifs de mineurs (extrascolaires) comme l'indique l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il vous est possible de rajouter ces périodes sur votre Fiche Initiale « Samedi » apparaît comme les périodes de vacances. Dimanche est considéré comme « Autres jours ».

FICHE(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

Sélectionner une période à ajouter :

	Diplômés	Stagiaires	Non diplômés	Fiche compl.
Samedi				
Autre(s) jour(s)				
Toussaint	5	6		> 19-T01
Noël	1	0		> 19-N01
Hiver				
Printemps	3	2		> 19-H01
Juillet				> 19-P01
Août				> 19-J01
Juillet				> 19-A01
Août				> 19-A01

DIRECTEUR OU RÉFÉRENT (SI CONNU)

Sélectionnez un directeur

> Lister tous les intervenants

Dans tous les cas merci de systématiquement nous informer par mail de la tenue d'un accueil le week-end. ddcspp-jsva@ardeche.gouv.fr

> Pourriez-vous me donner les règles sanitaires à appliquer en ACM ?

- le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'établissement ;
- la présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique ou de savons pour les personnels ;
- unité de lieu (même salle qu'elle soit de classe ou salle d'un centre de loisirs) ;
- mêmes mineurs ;
- mêmes encadrants ;
- mêmes mobiliers et jeux ;
- privilégier l'organisation des activités par petits groupes (tranches d'âge par exemple), y compris lorsqu'elles ont lieu à l'extérieur ;

Il est recommandé, dans la mesure du possible, que chaque groupe (en cas de rassemblement pluriel sur un même site) reste totalement « étanche » les uns des autres. De même il est absolument primordial de limiter les roulements de personnels pour freiner au maximum la diffusion du virus en intégrant de nouveau encadrant dans le circuit. Ce qui implique que les encadrants actuels ont vocation à le rester et ceux confinés jusqu'à présent à rester confinés.

Ne pas hésiter pour de plus amples informations, à contacter l'ARS : 04 26 20 92 86 / 06 80 81 75 71
ARS-DT07-CRISE@ars.sante.fr

> Jusqu'à quand ces mesures auront effet ?

Pour tous les ALSH jusqu'à nouvel ordre.

Pour les séjours de vacances de l'été ce sera en fonction de l'évolution de l'épidémie, le cas échéant un nouvel arrêté sera pris.

Aussi, lorsque l'épidémie sera circonscrite et qu'un retour à la normal sera acté un nouvel arrêté préfectoral rétablira les conditions initiales d'accueil.

Cette FAQ a vocation à être complétée.

Pour tout contact

ddcspp-jsva@ardeche.gouv.fr

Merci de laisser vos coordonnées téléphoniques dans votre mail.

Olivier PARENT
Lionel MIGLIORINI